



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
20 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

### Projet de rapport

*Rapporteur* : Alvaro Salcedo Teullet (Pérou)

#### Additif

### Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. À ses 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 18 et 19 mars 2019, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, libellé comme suit :

« Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

- a) Modification du champ d'application du contrôle des substances ;
- b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
- d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. »

2. Pour l'examen du point 9, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur la modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de nouvelles substances psychoactives et de médicaments (E/CN.7/2019/8) ;

b) Note du Secrétariat sur la modification du champ d'application du contrôle des substances en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CN.7/2019/9) ;

c) Note du Secrétariat sur la modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées (E/CN.7/2019/12) ;



d) Note du Secrétariat sur la modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle (E/CN.7/2019/CRP.4, en anglais seulement) ;

e) Rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, tenue à Vienne les 3 et 4 décembre 2018 (UNODC/CND/EG.1/2018/2) ;

f) *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018* (E/INCB/2018/1) ;

g) *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2018/4) ;

h) Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues (ST/NAR.3/2017/1).

3. Des déclarations liminaires ont été faites par le Chef de la Section scientifique et du laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et une représentante de la Section de la prévention, du traitement et de la réadaptation du Service de la prévention de la toxicomanie et de la santé de l'ONUDC. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'observateur de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont également fait des déclarations liminaires.

4. Des déclarations ont été faites par les représentantes et les représentants des pays suivants : Chine, Suisse, États-Unis, Mexique, Japon, Fédération de Russie, Inde, Pays-Bas, Pakistan, République de Corée, Soudan, Cameroun, Brésil, Argentine, Uruguay, Chili et Côte d'Ivoire<sup>1</sup>.

5. Des déclarations ont été faites par les observateurs et les observatrices des pays suivants : Égypte, Géorgie, Indonésie, Danemark, Émirats arabes unis, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du) et Arabie saoudite.

6. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de la Roumanie au nom de l'Union européenne et de ses États membres et l'observateur de l'Union européenne.

7. L'observateur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration, de même que les observateurs de Gadejuristen, de la DRCNet Foundation et du Réseau juridique canadien VIH/sida.

## A. Délibérations

### 1. Modification du champ d'application du contrôle des substances

#### a) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le parafluorobutyrylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961

8. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que le parafluorobutyrylfentanyl était un analogue synthétique de l'analgésique opioïde appelé fentanyl et qu'il se présentait sous forme de poudre, de comprimés et de vaporisateur nasal ainsi que sous forme de substance à inhaler. Il a noté que cette substance produisait les effets propres aux opioïdes, dont l'analgésie, avec une puissance comprise entre celle de la morphine et celle du fentanyl, et qu'elle était fortement susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Il a

---

<sup>1</sup> Des déclarations ont également été faites au nom des États membres et des observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie.

également noté qu'elle entraînait des effets nocifs typiques des opioïdes, y compris le risque de décès par dépression respiratoire, causait des dommages considérables et ne présentait aucun intérêt thérapeutique. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance a estimé que cette substance pouvait donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Il a donc recommandé d'inscrire le parafluorobutyrylfentanyl au Tableau I de ladite convention.

**b) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire l'ortho-fluorofentanyl au Tableau I de la Convention de 1961**

9. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que l'ortho-fluorofentanyl était un analogue synthétique de l'analgésique opioïde appelé fentanyl. Il a noté qu'il était susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Il a également noté qu'il entraînait des effets nocifs typiques des opioïdes, y compris une dépression respiratoire potentiellement létale, qu'il causait des dommages considérables et ne présentait aucun intérêt thérapeutique. Le Comité d'experts a estimé que cette substance pouvait donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Il a donc recommandé d'inscrire l'ortho-fluorofentanyl au Tableau I de ladite convention.

**c) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le méthoxyacétyl fentanyl au Tableau I de la Convention de 1961**

10. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que le méthoxyacétyl fentanyl était un analogue synthétique de l'analgésique opioïde appelé fentanyl et qu'il pouvait se présenter sous forme de poudre, de liquide et de comprimés. Il a fait observer qu'il produisait une analgésie d'une puissance supérieure à celle de la morphine et proche de celle du fentanyl et présentait un risque élevé d'abus et de dépendance. Chez l'humain, le risque aigu le plus grave pour la santé que présentait la consommation de cette substance était la dépression respiratoire qui, en cas de surdose, pouvait entraîner un arrêt respiratoire et la mort. Cet effet correspondait au mécanisme d'action des opioïdes. L'observateur a également noté que cette substance ne présentait aucun intérêt thérapeutique et présentait un risque important pour la santé publique. Le Comité d'experts a estimé qu'elle pouvait donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Il a donc recommandé d'inscrire le méthoxyacétyl fentanyl au Tableau I de ladite convention.

**d) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le cyclopropylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961**

11. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que le cyclopropylfentanyl était un analogue synthétique de l'analgésique opioïde appelé fentanyl et qu'il pouvait se présenter sous forme de poudre, de liquide et de comprimés. Il a déclaré que, d'après les données disponibles, le cyclopropylfentanyl avait un mode d'action et des effets similaires à ceux des opioïdes, et que son utilisation avait été associée à un grand nombre de décès et, pour la plupart d'entre eux, elle avait été la principale cause de décès. Il a noté que cette substance n'avait aucun usage thérapeutique connu et causait des dommages considérables. Le Comité d'experts a estimé qu'elle pouvait donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Il a donc recommandé d'inscrire le cyclopropylfentanyl au Tableau I de ladite convention.

**e) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la substance ADB-FUBINACA au Tableau II de la Convention de 1971**

12. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la substance ADB-FUBINACA était un cannabinoïde de synthèse, consommée en fumant des matériaux herbeux sur lesquels elle avait été pulvérisée ou en inhalant les vapeurs issues du chauffage de cette substance en solution. Il a déclaré que son mode d'action donnait à penser qu'elle était susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Il a en outre noté que ses effets et son mécanisme d'action étaient similaires à ceux d'autres cannabinoïdes de synthèse qui avaient été inscrits au Tableau II de la Convention de 1971. Il a également noté que sa consommation avait été associée à de nombreux effets nocifs graves, y compris la mort, et que cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. Le Comité d'experts a reconnu l'existence d'abus et des dommages associés à sa consommation et a donc recommandé que la substance ADB-FUBINACA soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971.

**f) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la substance FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) au Tableau II de la Convention de 1971**

13. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la substance FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) était un cannabinoïde de synthèse qui se présentait sous forme de poudre et de liquide ou était consommée pulvérisée sur des matériaux herbeux qui ressemblent à du cannabis. Cette substance était consommée en fumant des matériaux herbeux sur lesquels elle avait été pulvérisée ou en inhalant les vapeurs issues du chauffage de cette substance en solution. L'observateur a déclaré que son mécanisme d'action était similaire à celui d'autres cannabinoïdes de synthèse inscrits au Tableau II de la Convention de 1971. Il a noté que son mode d'action donnait à penser que cette substance était susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance, que sa consommation avait été associée à de nombreux effets nocifs graves, y compris un certain nombre de décès, et qu'elle ne présentait aucun intérêt thérapeutique. Le Comité d'experts a donc recommandé d'inscrire la substance FUB-AMB au Tableau II de la Convention de 1971.

**g) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la substance CUMYL-4CN-BINACA au Tableau II de la Convention de 1971**

14. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la substance CUMYL-4CN-BINACA était un cannabinoïde de synthèse qui se présentait sous forme de poudre et de liquide ou était consommée pulvérisée sur des matériaux herbeux qui ressemblent à du cannabis. Cette substance était consommée en fumant des matériaux herbeux sur lesquels elle avait été pulvérisée ou en inhalant les vapeurs issues du chauffage de cette substance en solution. L'observateur a déclaré que ses effets étaient similaires à ceux d'autres cannabinoïdes de synthèse inscrits au Tableau II de la Convention de 1971. Il a noté que son mode d'action donnait à penser qu'elle était susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Il a indiqué qu'en Europe, cette substance faisait partie des cannabinoïdes de synthèse les plus fréquemment saisis, et il était prouvé qu'elle avait été associée à des intoxications mortelles et non mortelles dans un certain nombre de pays. Il a noté qu'elle avait causé des dommages considérables et ne présentait aucun intérêt thérapeutique. Le Comité d'experts a donc recommandé d'inscrire la substance CUMYL-4CN-BINACA au Tableau II de la Convention de 1971.

**h) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la substance ADB-CHMINACA (MAB-CHMINACA) au Tableau II de la Convention de 1971**

15. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la substance ADB-CHMINACA (MAB-CHMINACA) était un cannabinoïde de synthèse qui se présentait sous forme de poudre et de liquide ou était consommée pulvérisée sur des matériaux herbeux qui ressemblent à du cannabis. Cette substance était consommée en fumant des matériaux herbeux sur lesquels elle avait été pulvérisé ou en inhalant les vapeurs issues du chauffage de cette substance en solution. L'observateur a déclaré que ses effets étaient similaires à ceux d'autres cannabinoïdes de synthèse inscrits au Tableau II de la Convention de 1971. Il a noté que cette substance était l'un des cannabinoïdes de synthèse les plus puissants étudiés à ce jour et que son mode d'action donnait à penser qu'elle était susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Il était prouvé qu'elle était associée à de nombreux cas d'intoxication grave et de décès dans un certain nombre de pays. L'observateur a également noté que cette substance avait causé des dommages et ne présentait aucun intérêt thérapeutique. Le Comité d'experts a donc recommandé d'inscrire la substance ADB-CHMINACA au Tableau II de la Convention de 1971.

**i) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la *N*-éthylnorpentylone (éphylone) au Tableau II de la Convention de 1971**

16. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la *N*-éthylnorpentylone (également appelée éphylone) était une cathinone de synthèse qui se présentait généralement sous forme de gélule, de comprimé, de pilule ou de poudre, souvent vendue comme de l'« ecstasy » (MDMA). Il a noté qu'elle produisait chez les consommateurs des effets propres aux stimulants psychomoteurs, y compris l'agitation, la paranoïa et la tachycardie, qui correspondaient aux effets d'autres cathinones substituées et stimulants du système nerveux central comme la cocaïne. Il a également noté que ses effets indiquaient qu'elle était susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Le mécanisme d'action et les effets de la *N*-éthylnorpentylone étaient similaires à ceux des cathinones de synthèse MDPV et *alpha*-PVP, toutes deux inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. L'observateur a indiqué qu'il existait des preuves de son utilisation dans un certain nombre de pays de diverses régions et que cette utilisation avait entraîné des intoxications mortelles et non mortelles. Il a en outre déclaré que cette substance avait causé des dommages considérables et ne présentait aucun intérêt thérapeutique. Le Comité d'experts a donc recommandé d'inscrire la *N*-éthylnorpentylone au Tableau II de la Convention de 1971.

**j) Examen de l'inscription du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P », de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et l'*alpha*-phénylacétoacétamide au Tableau I de la Convention de 1988**

17. Le Président de l'OICS a indiqué que les substances dont l'OICS avait recommandé l'inscription au Tableau I de la Convention de 1988, à savoir le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate »), l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») et l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA), étaient ce qu'on appelait des précurseurs « sur mesure », c'est-à-dire qu'ils étaient des parents chimiques proches de précurseurs placés sous contrôle ayant été spécialement conçus pour contourner les contrôles et n'ayant généralement aucun usage légitime connu ni ne faisant l'objet d'un commerce licite. Les deux premières substances, à savoir le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate ») et l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK »), sont des préprécurseurs étroitement apparentés sur le plan chimique à la MDMA et à d'autres substances de type « ecstasy ». L'APAA est un préprécurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine.

18. Le Président de l'OICS a également déclaré que les trois substances se prêtaient particulièrement bien à la fabrication illicite de précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 (méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P) et phényl-1 propanone-2 (P-2-P)) et que des cas de fabrication et de trafic illicites impliquant ces trois produits chimiques avaient été signalés depuis de nombreuses années, mais que leur fréquence et les quantités concernées avaient augmenté ces dernières années. Il a noté que, dans le cadre des évaluations réalisées en application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS avait estimé que ces trois substances ne faisaient pas l'objet d'une fabrication ou d'un commerce légitimes et qu'elles étaient utilisées, en petites quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire. L'OICS a estimé que les mesures de contrôle proposées n'auraient pas d'incidence négative sur la disponibilité de ces trois substances aux fins de quelque utilisation légitime reconnue que ce soit. L'inscription de ces substances au Tableau I permettrait aux gouvernements de demander ou de rendre obligatoire l'envoi de notifications préalables à l'exportation, comme moyen de contrôler l'entrée des envois sur leur territoire. L'OICS a donc recommandé que le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (« PMK glycidate ») (sous la forme de ses quatre stéréoisomères), l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») (sous la forme de ses quatre stéréoisomères) et l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) et ses isomères optiques soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

**k) Examen de l'inscription de l'acide iodhydrique aux Tableaux de la Convention de 1988**

19. Le Président de l'OICS a indiqué que l'acide iodhydrique était un agent réducteur et un réactif utilisé dans la fabrication illicite de drogues, en particulier dans la fabrication de méthamphétamine. Il a noté que, dans le cadre des évaluations réalisées en application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS avait estimé que l'acide iodhydrique convenait pour la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, mais qu'il n'était que rarement utilisé dans la fabrication illicite de drogues et qu'il existait des substituts plus avantageux, à la fois moins onéreux et plus faciles à utiliser, et que ceux-ci étaient aujourd'hui utilisés. Il a également noté que des cas de fabrication et de trafic illicites faisant intervenir l'acide iodhydrique avaient été observés depuis longtemps dans presque toutes les régions du monde, mais que leur fréquence et les quantités concernées avaient diminué ces 10 dernières années.

20. En ce qui concerne leur utilisation légitime, le Président de l'OICS a noté que des quantités non négligeables d'acide iodhydrique étaient utilisées de manière légitime à de nombreuses fins, notamment pour la fabrication de produits pharmaceutiques, de désinfectants, de détergents et d'antiseptiques ainsi que de composés organiques et inorganiques dérivés de l'iode, l'analyse chimique et d'autres utilisations dans les domaines de l'industrie et de la recherche. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'OICS a estimé que le contrôle international de l'acide iodhydrique ne serait pas efficace pour réduire les quantités de méthamphétamine et d'amphétamine fabriquées illicitement. Il recommande donc que l'acide iodhydrique ne soit pas placé sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

21. Le représentant de l'Argentine a remercié l'OICS pour son évaluation technique. En ce qui concerne l'inscription de l'acide iodhydrique, qui avait été initialement proposée par son gouvernement mais n'avait pas été recommandée par l'OICS, il a déclaré que son gouvernement acceptait la recommandation de l'OICS et la justification fournie.

**l) Suite donnée au projet de décision déposé par le Président sur la modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées**

22. Le Président a présenté un projet de décision intitulé « Modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées » (E/CN.7/2019/L.10), par lequel la Commission déciderait de reporter le vote sur les recommandations de l'OMS relatives à l'examen critique du cannabis et des substances apparentées, afin de donner aux États davantage de temps pour examiner ces recommandations.

23. Plusieurs orateurs sont intervenus après que la Commission eut adopté ses décisions d'inscription.

24. Plusieurs orateurs se sont félicités des décisions prises par la Commission en vue de placer les nouvelles substances psychoactives et les précurseurs susmentionnés sous contrôle international. Ils ont souligné qu'il importait que la Commission agisse rapidement concernant ces substances. Certains orateurs ont évoqué les efforts faits au niveau national pour contrôler les nouvelles substances psychoactives, notamment les contrôles aux frontières et l'échange d'informations. Des orateurs ont souligné l'importance de la coopération entre l'OMS, l'ONUUDC et l'OICS dans les domaines pertinents.

25. Certains orateurs se sont félicités de la décision prise par la Commission de reporter le vote sur les recommandations de l'OMS relatives à l'examen critique du cannabis et des substances apparentées. La complexité technique de la question a été évoquée. Certains orateurs ont indiqué que la décision de reporter le vote permettait aux États Membres d'analyser plus avant les incidences juridiques, scientifiques et pratiques des recommandations. Un orateur a souligné que la Commission devait prendre en considération tous les facteurs pertinents avant de prendre une décision et a demandé de plus amples informations sur les recherches scientifiques sous-tendant les recommandations de l'OMS. Certains orateurs se sont inquiétés des risques posés par le cannabis et les substances apparentées en matière de santé publique.

26. Un orateur a regretté la décision prise par la Commission de reporter le vote sur les recommandations de l'OMS. Il a salué la recommandation de l'OMS tendant à supprimer l'herbe et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention de 1961 et a engagé la communauté internationale à parvenir à un accord sur le contrôle du cannabis dans les meilleurs délais, en vue de faciliter la recherche médicale et l'usage médical du cannabis et des substances apparentées.

27. Un orateur s'est déclaré préoccupé par l'abus de tramadol et la recommandation de l'OMS de ne pas placer cette substance sous contrôle international.

**2. Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé**

28. Certains orateurs ont attiré l'attention sur la prolifération rapide et continue des drogues synthétiques, y compris les nouvelles substances psychoactives et les opioïdes synthétiques, et ont noté les menaces que cela faisait peser sur le système international de contrôle des drogues, ainsi que sur la santé et la sécurité publiques. On s'est inquiété de l'usage non médical de tramadol et de kétamine, et certains orateurs ont demandé que ces substances soient placées sous contrôle.

29. Plusieurs orateurs ont estimé que l'ONUUDC, l'OMS et l'OICS devraient poursuivre et renforcer leur collaboration. Certains orateurs ont engagé les États Membres à fournir des informations aux systèmes d'alerte rapide en ligne qui existaient et recommandé de recourir aux outils disponibles dans ce contexte. Des orateurs ont déclaré qu'ils appuyaient les activités menées dans le cadre de la stratégie intégrée de l'ONUUDC sur la crise mondiale des opioïdes. Un certain nombre

d'orateurs ont donné des informations détaillées sur les stratégies nationales de lutte contre le problème mondial de la drogue qui comprenaient des mesures de réduction de l'offre et de la demande.

30. Plusieurs orateurs ont évoqué les problèmes que posait l'apparition de précurseurs non soumis à contrôle et « sur mesure » n'ayant pas d'usage légitime. Des orateurs ont donné des exemples d'approches nationales et régionales, mais noté qu'il était nécessaire de prendre des mesures à l'échelle mondiale. Certains orateurs ont appuyé l'appel lancé par l'OICS dans son rapport pour 2018 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (rapport sur les précurseurs) (E/INCB/2018/4) en faveur d'un débat d'orientation à l'échelle internationale sur cette question.

### **3. Organe international de contrôle des stupéfiants**

31. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits des activités menées par l'OICS et déclaré qu'ils continueraient de les appuyer, et ont mis en relief le rôle moteur que jouait l'OICS en suivant, favorisant et facilitant l'application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Il a été déclaré que ces conventions constituaient le fondement du régime international de contrôle des drogues. Certains orateurs ont estimé que les principes fondamentaux de ce régime étaient menacés et ont évoqué la possibilité pour l'OICS de tirer davantage parti des prérogatives que lui conférait l'article 14 de la Convention de 1961.

32. Plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction la publication du rapport annuel de l'OICS pour 2018 (E/INCB/2018/1). Plusieurs orateurs ont fait part de leurs observations sur le chapitre consacré aux risques et intérêts que présentent le cannabis et les cannabinoïdes à usage médical, scientifique et « récréatif ». En outre, plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction le rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 et le supplément sur les progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques (E/INCB/2018/1/Supp.1). Des orateurs ont contesté certaines conclusions contenues dans le rapport annuel et demandé que le rapport soit élaboré de manière plus transparente et impartiale.

33. Certains orateurs ont souhaité que les milieux universitaires et la société civile participent de manière plus systématique à la formulation de la politique mondiale en matière de drogues. Un orateur a félicité l'OICS pour le dialogue informel qu'il avait mené avec les organisations de la société civile en 2018 et a exprimé l'espoir qu'un tel dialogue ait lieu plus souvent.

34. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'une coopération internationale efficace en matière de lutte contre la drogue en vue de freiner, entre autres, la prolifération de nouvelles substances psychoactives et de produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs « sur mesure » utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Certains orateurs ont souligné à cet égard l'utilité des outils de communication électronique de l'OICS, tels que le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système de notification des incidents du Projet « ION » (IONICS).

35. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités de la condamnation par l'OICS des mesures extrajudiciaires prises pour faire face à la criminalité liée à la drogue. Plusieurs orateurs se sont également félicités que l'OICS ait souligné le principe de proportionnalité inscrit dans les conventions relatives au contrôle des drogues.

36. Certains orateurs ont exhorté l'OICS à se concentrer principalement sur ses attributions conventionnelles.

#### **4. Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement**

37. On a salué les activités menées par l'OICS, l'OMS et l'ONUDC, ainsi que par la Commission pour assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement, leur abus et leur trafic. Plusieurs orateurs ont exprimé leur volonté de mettre en œuvre les recommandations pratiques formulées dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », et accueilli avec satisfaction le supplément au rapport annuel de l'OICS pour 2018 sur les progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international (E/INCB/2018/1/Supp.1), ainsi que la publication de l'ONUDC intitulée « Technical guidance: increasing access and availability of controlled medicines » (conseils techniques pour améliorer l'accès et la disponibilité des médicaments placés sous contrôle).

38. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'écart qui subsiste à l'échelle mondiale en ce qui concerne la disponibilité de substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. Les États Membres ont été encouragés à établir un équilibre entre l'accès aux médicaments et la qualité de ces médicaments en tenant compte de l'usage non médical de médicaments placés sous contrôle.

39. Un certain nombre d'orateurs ont décrit les mesures législatives et réglementaires adoptées concernant l'usage médical du cannabis et se sont déclarés préoccupés par son utilisation à des fins non médicales. Plusieurs orateurs ont présenté les mesures prises par leur gouvernement pour lutter contre l'usage non médical de médicaments.

40. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que la Commission, l'ONUDC et l'OICS devraient continuer d'aider les pays à s'attaquer aux problèmes liés à l'accès et la disponibilité insuffisants en tenant compte du contexte national. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et l'utilité des services d'experts fournis par l'OICS, l'OMS et l'ONUDC.

#### **5. Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

41. Il a été fait référence à la réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, tenue les 3 et 4 décembre 2018, réunion qui avait été convoquée en application de la résolution 61/8 de la Commission, intitulée « Améliorer et renforcer la coopération internationale et régionale et l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques ». Il a été dit que cette réunion avait permis de recenser les principaux éléments d'un plan d'action international, notamment la réduction de l'offre d'opioïdes synthétiques à des fins non médicales et les effets sur la santé publique de l'usage non médical des opioïdes synthétiques.

42. On a également indiqué qu'il importait de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues, comme cela a été récemment réaffirmé dans la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue.

## B. Mesures prises par la Commission

43. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2019, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le parafluorobutyrylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
44. À la même séance, la Commission a décidé d'inscrire l'ortho-fluorofentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
45. À la même séance, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le méthoxyacétyl fentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
46. À la même séance, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le cyclopropylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
47. À la même séance, la Commission a décidé par 45 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance ADB-FUBINACA au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
48. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
49. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance CUMYL-4CN-BINACA au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
50. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance ADB-CHMINACA (MAB-CHMINACA) au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
51. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la *N*-éthylnorpentylone (éphylone) au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
52. À la même séance, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (« PMK glycidate ») (sous la forme de tous ses stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
53. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») (sous la forme de tous ses stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
54. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'*alpha*-phénylacétoamide (APAA) et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)
55. À la même séance, la Commission a décidé par 43 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de ne pas inscrire l'acide iodhydrique aux Tableaux de la Convention de 1988.
56. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision ([E/CN.7/2019/L.10](#)) sur la modification du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'OMS concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. C, décision [...].)